

Circulaire Ministérielle du 28 décembre 1992

Aux Préfets et DDE

Relative à l'exploitation et à la police des téléphériques à voyageurs.

Conformément aux dispositions des articles 6.21 et 6.22 de l'instruction du 17/05/1989 annexée à l'arrêté de même date relatif à la réglementation technique et de sécurité des téléphériques à voyageurs, l'exploitant est tenu de faire approuver par un arrêté préfectoral un règlement d'exploitation particulier et un règlement de police particulier établis à partir d'un modèle approuvé par circulaire ministérielle.

Vous trouverez ci-joint à cet effet un modèle de règlement d'exploitation particulier et un modèle de règlement de police particulier pour chacune des catégories d'appareils suivantes:

- télésièges à pinces fixes,
- télésièges à pinces débrayables,
- télécabines,
- téléportés pulsés.

Il ne sera pas diffusé de modèle de règlements pour les téléphériques à va-et-vient compte tenu du faible nombre d'appareils de ce type et des particularités de chacun d'eux. Les exploitants pourront évidemment s'inspirer des modèles ci-joints.

Les téléphériques à mettre en service dans l'avenir devront faire l'objet de règlements d'exploitation et de police particuliers conformément aux dispositions ci-dessus, à commencer, dans la mesure du possible, par les appareils à mettre en service cette année. Il y aurait intérêt à ce que les règlements existants soient mis progressivement en conformité avec ces modèles.

Vos arrêtés approuvant ces règlements devront viser les textes suivants:

- la loi n°85-30 du 09/01/1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50;
- le décret n°87-815 du 05/10/1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques;
- le code de l'Urbanisme, article R. 445-7, paragraphe 5°a);
- l'instruction du 17/05/1989 annexée à l'arrêté de même date relatif à la réglementation technique et de sécurité des téléphériques à voyageurs, notamment ses articles 6.21 et 6.22;
- la présente circulaire.

Je souligne que le règlement d'exploitation particulier et le règlement de police particulier d'un appareil doivent être portés à la connaissance de tous les agents d'exploitation de celui-ci.

ANNEXE: Règlement d'exploitation et de police des téléphériques à voyageurs. - Fascicule n°93-4 T.O.